

Assemblée des États Parties

Distr.: générale 1 novembre 2012

FRANÇAIS Original: anglais

Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour*

- 1. En réponse à la proposition du Greffe intitulée « Proposition d'examen du système d'aide judiciaire de la Cour conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4 du 21 décembre 2011 » et datée du 15 février 2012¹, le Bureau de l'Assemblée des États parties, dans sa décision et ses recommandations du 22 mars 2012, a demandé à la Cour de présenter au Comité du budget et des finances un rapport relatif aux quatre questions énumérées ci-dessous, pour examen lors de sa dix-neuvième session :
- (a) Rémunération en cas de cumul des mandats de représentation pour les membres des équipes juridiques ;
 - (b) Politique en matière de voyages dans le cadre du système d'aide judiciaire ;
 - (c) Rémunération pendant les phases d'activité considérablement réduite ; et
- (d) Possibilité d'un rôle élargi pour le Bureau du conseil public pour les victimes en cas de représentation légale commune.
- Comme suite à cette demande, le Greffe a, conformément à la règle 20-3 du Règlement de procédure et de preuve, mené de larges consultations en vue de recueillir l'avis et les observations des membres de la profession juridique et de toute autre partie prenante avant de présenter son rapport. À cette fin, le 20 avril, une lettre du Greffier de la Cour contenant les premières propositions a été adressée à des destinataires internes et externes, parmi lesquels figurent des organisations non gouvernementales, les services compétents des tribunaux ad hoc des Nations Unies, des barreaux régionaux et internationaux, les services concernés de la Cour, notamment le Bureau du conseil public pour les victimes, le Bureau du conseil public pour la Défense, la Section de la participation des victimes et des réparations, la Section d'appui aux conseils, tous les conseils de la Défense, les représentants légaux des victimes concernées par les affaires portées devant la Cour, et les avocats admis sur la liste des conseils de la Cour². La lettre présentait les quatre points énoncés ci-dessus et invitait les destinataires à faire part de leurs réactions et suggestions quant aux projets d'options décrites sous chaque rubrique. Les destinataires disposaient d'un délai courant jusqu'au 30 juin 2012 pour soumettre leurs commentaires et éventuelles propositions. Le Greffe a reçu au total 15 réponses.
- 3. Les commentaires et recommandations ont été examinés avec soin et scrupuleusement pris en compte dans la rédaction du rapport et pour formuler les propositions définitives du Greffe décrites ci-après. Il convient de souligner que les suggestions et observations pertinentes ont entraîné un réexamen des premières propositions présentées dans le cadre du processus de consultation.

^{*} Document précédemment publié sous la cote CBF/19/6 et Add.1.

¹ http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2012-Bureau-9-D-23Mar2012.pdf.

- 4. Les propositions énoncées dans le présent rapport ont été guidées par un souci de réduction des coûts et par les critères impératifs d'un procès équitable, dont l'aide judiciaire payée par la Cour est un élément fondamental pour les personnes comparaissant devant la Cour, ce qui entraine la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour garantir une représentation légale effective et efficace des suspects, des accusés et des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour, conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour. Sauf indication contraire, les propositions énoncées s'appliquent de la même manière aux équipes de la Défense et aux représentants légaux des victimes.
- 5. Le présent rapport vise à compléter les textes en vigueur concernant l'aide judiciaire et n'a d'incidences sur le système d'aide judiciaire existant qu'en ce qui concerne les quatre points traités ci-après.
 - (a) Rémunération en cas de cumul des mandats de représentation
- 6. Il peut arriver, dans une institution judiciaire permanente telle que la Cour pénale internationale, qu'un conseil représentant déjà un client dans le cadre des procédures devant la Cour soit choisi par un autre client désireux qu'il le représente lui aussi devant la Cour. Une telle situation comporte des incidences financières lorsque les deux clients en question sont reconnus indigents par le Greffe. Le cas s'est déjà présenté dans les faits à la Cour ; dans l'affaire Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, par exemple, les accusés ont tous deux choisi de leur plein gré le même conseil pour les représenter. Le conseil en question a accepté de le faire et cumule par conséquent deux mandats (l'un au titre de la représentation de Banda et l'autre au titre de la représentation de Jerbo). Les deux accusés ayant été provisoirement déclarés indigents par le Greffier, les coûts afférents à leur représentation en justice ont été pris en charge par la Cour au titre du système d'aide judiciaire.
- 7. De plus, lorsqu'un conseil cumule deux mandats de représentation, il importe de se poser la question de savoir si la qualité des services qu'il offre à ses clients ne pâtit pas du fait qu'il doit simultanément se consacrer à deux affaires.
- 8. En règle générale, si une personne qui n'est pas reconnue indigente choisit un conseil pour la représenter tout en sachant très bien que ce conseil est pris par une autre affaire devant la Cour, cette décision lui revient de plein droit et elle en accepte les conséquences. En revanche, le Greffe peut exercer un contrôle sur les paiements effectués au profit du conseil et sur la désignation de ce dernier dans les affaires impliquant un cumul de mandats de représentation dans le cadre du système d'aide judiciaire.
- 9. Le droit de choisir librement un conseil est dûment consacré par l'article 67-1-d du Statut de Rome et la règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve. Le Greffe est fermement attaché au respect de ce principe, et la façon dont il a fonctionné jusqu'à présent en est la preuve. Toutefois, ce droit n'est pas absolu³. Dans certaines circonstances, il peut être restreint lorsqu'il est raisonnable de le faire et que cela n'est pas décidé de manière arbitraire. Ce principe est conforme aux dispositions des instruments nationaux et internationaux, ainsi qu'aux décisions rendues en la matière par la Présidence de la Cour, lesquelles l'ont inscrit dans la jurisprudence de la Cour⁴. L'un des cas où il est permis de déroger au droit de choisir librement son conseil est lorsque la personne ayant besoin d'être représentée en justice est déclarée indigente⁵. De même, il convient de considérer que « [c]'est en premier lieu au Greffier qu'incombe la responsabilité de gérer le système d'aide

³ Voir par exemple Khan et autres, Archbold International Criminal Courts: Practice, Procedure & Evidence, 3^e édition (Sweet & Maxwell), pages 1568 et suiv.

⁴ *Voir par exemple*, les décisions de la Présidence intitulées : « Reasons for the 'Decision on the 'Application for Review of Decision of the Registrar's Division of Victims and Counsel dated 2 January 2008 not to Admit Prof. Dr. Sluiter to the List of Counsel », ICC-Pres.-RoC72-01-8-10, 10 juillet 2008; et « Decision on the 'Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve' and on the 'Urgent Request for the Appointment of a Duty Counsel' filed by Thomas Lubanga Dyilo before the Presidency on 7 May and 10 May, respectively », ICC-01/04-01/06-937, par. 25.

⁵ *Voir* l'article 67-1-d du Statut de Rome. Voir aussi Archbold, pages 1568 et suiv. Voir aussi *Le Procureur c*/

⁵ Voir l'article 67-1-d du Statut de Rôme. Voir aussi Archbold, pages 1568 et suiv. Voir aussi Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts, affaire n° IT-01-47-PT, (26 mars 2002); Le Procureur c/ Blagojević et consorts, affaire n° IT-02-60-PT, (9 décembre 2002); Le Procureur c/ Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, 1^{er} juin 2001, par. 61 et 62.); Le Procureur c/ Dusko Knezevic, affaire n° IT-95-4-PT/IT-95-8/1-PT, (6 septembre 2002); Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000, par. 12 et suiv.

judiciaire de la Cour, notamment de contrôler le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour et de prendre les décisions en matière de qualifications, de désignation ou de commission d'office des conseils »⁶. En d'autres termes, le droit de choisir librement un conseil ne signifie pas que le Greffe soit empêché d'intervenir, par exemple lorsque des mandats de représentation simultanés au titre du système d'aide judiciaire de la Cour entrainent des conséquences financières déraisonnables (le versement à un même conseil de deux indemnités forfaitaires mensuelles correspondant à un emploi à plein temps) et risquent de porter atteinte aux intérêts de(s) client(s) concerné(s).

- 10. S'il est loisible à la Cour de faire fond sur l'expérience et les pratiques d'autres institutions pénales internationales et d'éventuellement s'en inspirer, elle n'en reste pas moins une entité indépendante dont les pratiques et les caractéristiques lui sont propres. Le Greffe fait observer à cet égard que s'il est parfois arrivé au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) que des conseils se voient confier des mandats de représentation simultanés⁷, l'article 15-a de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense du Tribunal pénal international pour le Rwanda, toujours en vigueur, fixe une limite spécifique selon laquelle un conseil ne peut être commis d'office à « plus d'un suspect ou accusé ».
- 11. Afin d'adopter une politique permettant non seulement de réaliser d'éventuelles économies financières au titre du système d'aide judiciaire, mais aussi de garantir une représentation effective des intéressés tout en respectant leur droit à choisir librement leur conseil, le Greffe propose que le cumul des mandats de représentation par les conseils soit limité à deux affaires. Fixer une limite au cumul des mandats de représentation simultanés permettrait (outre les économies potentielles décrites aux paragraphes 16 à 18 ci-après) de faire en sorte que les conseils s'acquittent de leurs obligations envers leurs clients sans que leur attention soit détournée par d'autres affaires et sans avoir à faire face à la charge de travail supplémentaire qu'elles engendrent, et, en diminuant les avantages financiers qu'ils peuvent tirer d'un cumul de mandats de représentation, cela dissuadera les conseils d'accepter davantage d'affaires que ce qu'ils sont raisonnablement en mesure de traiter.

(i) Procédure d'agrément

Comme cela a été indiqué plus haut, et comme l'indiquent les commentaires recus, le cumul de mandats de représentation devant la Cour par un seul et même conseil peut avoir des incidences négatives sur la qualité de la représentation offerte. Les procédures devant la CPI sont, de par leur nature même, extrêmement complexes, et y prendre part de façon efficiente et efficace tout en défendant au mieux les intérêts d'un ou de plusieurs clients requiert de la part du conseil un grand dynamisme et un plein engagement. Pour éviter qu'un cumul de mandats nuise à la qualité de la représentation légale, le Greffe propose d'adopter et de mettre en œuvre une approche consistant à identifier les trois types de conflits susceptibles de se faire jour en pareil cas. Il s'agit i) des conflits d'intérêts ; ii) des conflits liés au calendrier, à la disponibilité et à l'emploi du temps des conseils qui souhaitent se consacrer simultanément à deux affaires devant la Cour; iii) des conflits découlant des paiements effectués au titre de l'aide judiciaire, eu égard aux principes imposés par les états parties et que le Greffier est tenu d'appliquer dans le cadre de la gestion judicieuse du système. Concernant les vérifications quant à l'existence des deux premiers types de conflits, le Greffier effectue un contrôle de « diligence raisonnable » avant de permettre à un conseil d'accepter un second mandat de représentation ; il s'agit d'une mesure de précaution visant à s'assurer que le mandat supplémentaire de représentation est conforme aux textes applicables et ne portera pas atteinte aux droits et intérêts des clients concernés, ni n'entraînera de retards ou de perturbations dans la procédure. Dans le cadre de cette opération, le Greffe procédera, avant d'autoriser un

⁶ Présidence, document déposé sous la cote ICC-01/04-01/06-937, 29 juin 2007, par. 16.

⁷ L'article 16-G de la *Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense* du TPIY porte régit le cumul des mandats au TPIY. Il dispose de ce qui suit : « Aucun conseil n'est simultanément commis à la défense de plusieurs suspects ou accusés, sauf si : i) chaque suspect ou accusé a reçu un avis juridique indépendant du Greffier et son consentement par écrit, ii) le Greffier est convaincu que cela ne donnera pas lieu à conflit d'intérêts ou à un risque de conflit d'intérêt, ou encore à un problème d'emploi du temps, et que cette commission ne portera d'aucune autre manière préjudice à la défense de l'un ou l'autre des accusés ou à l'intégrité de la procédure. »

conseil à cumuler des mandats, à des consultations directes avec les clients concernés afin d'obtenir leur consentement, avec la Chambre saisie de l'affaire. Cette approche proposée est similaire à la pratique suivie au TPIY s'agissant du cumul des mandats de représentation⁸. La décision finale du Greffier autorisant ou non la désignation du conseil en cette qualité peut être contestée par un examen judiciaire devant la Chambre concernée ; la question est alors laissée à l'appréciation des juges. Enfin, le troisième type de conflit envisagé, abordé ci-après, a trait à la rémunération qu'un conseil peut raisonnablement attendre lorsqu'il accepte un second mandat de représentation.

(ii) Rémunération raisonnable pour une deuxième affaire

- 13. Le calcul du montant actuel de 8 221 euros versé mensuellement par affaire à titre d'honoraires aux conseils dans le cadre du nouveau système d'aide judiciaire de la Cour part de l'hypothèse que les conseils s'engagent à se consacrer à plein temps à l'affaire qui leur a été confiée. Ce choix a été fait principalement en gardant à l'esprit l'intérêt des suspects, des accusés et des victimes, et aussi pour justifier le versement d'une rémunération forfaitaire mensuelle aux conseils.
- 14. Il convient de faire observer que le Greffe, se fondant sur l'expérience acquise par les tribunaux ad hoc et sur les difficultés rencontrées par ceux-ci, s'est employé à intégrer la rémunération des conseils externes et les membres de leur équipe à celle appliquée au sein de la Cour, et de les traiter sur un pied d'égalité avec le personnel de la Cour, dans la mesure du possible et dans les limites qu'impose la gestion d'un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics. Donc les salaires des membres des équipes externes au titre du système d'aide judiciaire de la Cour correspondent au montant net des salaires du personnel de la Cour ayant des tâches similaires, et sont automatiquement fixés à l'échelon V de la catégorie concernée dès le moment où l'équipe se voit confier un mandat de représentation. On remarquera également à ce sujet que la composition individuelle de chaque équipe, et donc le salaire de ses membres, est comparable à ceux des équipes du Bureau du Procureur, qui travaillent simultanément sur plusieurs affaires.
- 15. En tant qu'administrateur d'un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics, le Greffe considère que le versement de 8 221 euros supplémentaires aux conseils qui choisissent de représenter un deuxième client déclaré indigent (ou un ensemble de clients dans le cas de la représentation des victimes) est contraire au principe de gestion judicieuse du système d'aide judiciaire exigé par l'Assemblée des états parties⁹, et ce en particulier lorsque chacune des personnes ayant besoin d'être représentée devant la Cour bénéficie non pas d'un seul et unique conseil, mais de toute une équipe de juristes et autres spécialistes pour les aider à défendre leur cause.
- 16. Le Greffe est conscient que la responsabilité du fait de se consacrer simultanément à deux affaires est une situation exceptionnelle, et entraîne des obligations supplémentaires pour un conseil. Il propose donc d'appliquer le barème suivant lorsqu'un conseil qui a déjà été choisi par une personne pour la représenter devant la Cour est désigné pour représenter un ou plusieurs clients dans une deuxième affaire :

Tableau no.1

	1 ^e affaire	2 ^e affaire
Honoraires du conseil	100% (8 221 euros par mois)	50% (4 110,5 euros par mois)

17. Cela porte à 12 331,50 euros le montant total des honoraires mensuels d'un conseil au titre du système d'aide judiciaire de la Cour lorsqu'il cumule deux mandats de représentation simultanés, ce qui représente une économie mensuelle de 4 110,50 euros par rapport au double des honoraires mensuels, qui s'élève à 16 442 euros.

⁸ Ibid.

⁹ Voir le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), par. 16.

18. En moyenne, il faut environ cinq ans pour qu'une affaire portée devant la Cour arrive à son terme. Donc, si la formule proposée est adoptée, le total des économies dans le budget de l'aide judiciaire de la Cour pendant la durée des deux affaires serait en principe comme suit :

 $60 \times 4110,50 = 246630 \text{ euros}$

- 19. En outre, le payement d'un montant compensatoire pour frais professionnels ne sera pas justifié pour la deuxième affaire si le conseil perçoit déjà une telle compensation dans la première affaire.
- 20. Dans l'éventualité où les procédures dans une affaire s'achèvent avant celles relatives à l'autre affaire, la rémunération de cette dernière serait rétablie à taux plein.
- 21. Le Greffe propose d'appliquer la même réduction proportionnelle des honoraires aux autres membres de l'équipe qui seraient affectés simultanément à deux affaires, ce qui permettrait de faire des économies supplémentaires potentielles au titre du système d'aide judiciaire de la Cour.
- 22. Le Greffe propose d'appliquer immédiatement cette mesure à chaque fois qu'à l'avenir, une équipe sera amenée à cumuler des mandats de représentation.
 - b) Frais généraux
 - (a) Système actuel : contexte
- 23. Dans le système actuel, chaque équipe reçoit une allocation forfaitaire mensuelle de 4 000 euros pour ses frais. Les fonds non utilisés au cours d'un mois sont reportés sur le(s) mois suivant(s).
- 24. Cette allocation, qui est distincte du budget alloué à chacune des équipes pour financer leurs enquêtes, est principalement destinée à couvrir deux catégories de dépenses : les frais divers et les frais de voyage. Les frais divers comprennent les fournitures de bureau (outre celles fournies par la Cour), les frais afférents à la traduction de pièces dans une langue étrangère dans le cadre des enquêtes, et les frais relatifs aux services d'experts ou de consultants qui ne seront pas nécessairement cités à comparaître, ainsi que les autres dépenses raisonnables de l'équipe directement liées à son mandat de représentation devant la Cour.
- 25. De plus, dans le système actuel, les conseils et les coconseils ont droit, sous certaines conditions (telles que l'état du calendrier des audiences), à l'indemnité journalière de subsistance (DSA)¹⁰ au taux fixé par la Commission de la fonction publique internationale, pour toute la durée de leur séjour au siège de la Cour, et au paiement des frais de voyage aller et retour jusqu'à La Haye, qui sont déduits de l'allocation mensuelle de 4 000 euros. En plus de l'indemnité journalière, les conseils et les coconseils ont droit à une indemnité forfaitaire au titre des faux frais au départ et à l'arrivée qui, conformément à la politique de la Cour en matière de remboursement des frais de voyage, sert à payer les frais de transport entre l'aéroport ou la gare et leur hôtel, appartement ou tout autre logement. Les conseils qui utilisent une voiture particulière pour voyager jusqu'au siège de la Cour ont droit à une indemnité calculée en fonction de la distance à parcourir. De plus, à titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation préalable du Greffe, les autres membres de l'équipe peuvent également se voir rembourser les faux frais au départ et à l'arrivée, ainsi que le coût de leur voyage initial à La Haye pour intégrer l'équipe, à condition que le conseil ait spécifiquement autorisé ces dépenses, qui sont déduites de l'allocation mensuelle pour frais généraux. Les frais de transport raisonnablement engagés pour rendre visite aux suspects ou aux accusés détenus au quartier pénitentiaire de la CPI sont également déduits de l'allocation mensuelle.

¹⁰ Le taux de l'indemnité journalière de subsistance est établi sur la base des données fournies par les organismes compétents pour chaque lieu d'affectation. Ils correspondent aux tarifs pratiqués par les hôtels et restaurants de bonne qualité. Un montant additionnel de 15 % (calculé sur la base du coût moyen des hôtels et repas) est inclus dans l'indemnité journalière pour couvrir les dépenses dites « accessoires » (pourboires, blanchisserie, articles de toilette, etc.).

- L'allocation mensuelle de 4 000 euros n'est pas versée directement aux équipes 26. juridiques ; elle est conservée par le Greffe en tant que fonds de réserve pour être utilisée à leur profit afin de couvrir des dépenses raisonnables et nécessaires à la représentation efficace et effective de leurs clients, sous réserve de l'approbation préalable du Greffe. Une fois approuvés, les montants demandés sont déduits par le Greffe de l'allocation mensuelle.
- Conformément à la politique de la Cour en matière de voyages, l'indemnité journalière de subsistance et l'indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée sont destinées à couvrir les frais encourus par les fonctionnaires de la Cour lorsqu'ils voyagent en mission. De par leur nature, ces missions sont temporaires et de courte durée. L'expérience a montré que la présentation systématique de demandes d'indemnités journalières de subsistance (et d'indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée) par les conseils et les coconseils, qui effectuent fréquemment des séjours de longue durée à La Haye, engendrent des coûts déraisonnables au titre du système d'aide judiciaire de la Cour. Si le montant de l'indemnité journalière de subsistance à La Haye varie légèrement de mois en mois, il se maintient néanmoins à environ 270 euros par jour. Pour le mois d'août 2012, il a été fixé à 271,73 euros par jour.
- L'octroi d'indemnités journalières de subsistance aux conseils et aux coconseils représente l'essentiel des coûts imputés sur le budget prévu pour les frais généraux et est la raison principale de l'épuisement de l'allocation mensuelle de 4 000 euros. Dans le système actuel, les conseils et les coconseils reçoivent chacun l'indemnité journalière de subsistance au plein tarif pour chaque journée qu'ils passent à La Haye pour les besoins de leurs activités professionnelles à la Cour. Or, comme l'expérience l'a montré, la politique appliquée en matière de remboursement des frais de voyage dans le cadre du système d'aide judiciaire contribue à l'apparition d'une nouvelle pratique consistant pour les conseils à louer un logement ou rechercher un hébergement moins coûteux au lieu de séjourner dans un hôtel. Ainsi, ils font l'économie des frais de voyage, tandis que les montants non utilisés des indemnités journalières de subsistance qu'ils reçoivent de façon systématique leur procurent des revenus complémentaires.
- À titre d'exemple, si un conseil et son coconseil doivent être présents au siège de la Cour à La Haye pour 60 jours (deux mois) d'audiences, leurs revenus pour cette période en vertu du système d'aide judiciaire actuel seraient les suivants :

Tableau no.2

	Honoraires	DSA pour 60 jours* (calcul sur la base du taux applicable pour le mois d'août 2012 : 271,73 euros par jour)	Déduire le coût réel approximatif ¹¹ d'un séjour de deux semaines à La Haye (voyages, logement et repas)	Total ¹²
Conseil	10 832 euros (x 2)	16 304 euros	5 000 euros	32 968 euros
Coconseil	8 965 euros (x 2)	16 304 euros	5 000 euros	28 964 euros

(ii) Système proposé

Le Greffe propose de maintenir en vigueur l'allocation mensuelle pour frais généraux, mais d'en diminuer le montant et d'y apporter certaines modifications, comme exposé ci-dessous. Cette nouvelle approche correspond mieux aux besoins réels des équipes juridiques et au caractère polyvalent du budget réservé aux frais généraux qui, outre les frais de voyage des conseils et des coconseils, comprennent nécessairement d'autres postes de dépenses importants pour ces équipes.

¹¹ Cette déduction approximative représente un plafond établi en fonction du coût de la vie raisonnable à La Haye, et des baux ou autres pièces justifiant un hébergement présentés au Greffe par les membres de l'équipe concernés. ¹² Ce montant ne comprend aucune compensation accordée pour frais professionnels.

- 31. L'expérience a montré que, sous sa forme actuelle, le budget pour frais généraux, de même que les politiques en matière de voyages et d'indemnité journalière de subsistance pour les équipes juridiques externes devaient faire l'objet d'un remaniement par souci d'efficacité économique.
- 32. Le Greffe propose que le montant de l'allocation mensuelle, qui était de 4 000 euros, soit plafonné à 3 000 euros. Bien que les fonds non utilisés au cours d'un mois puissent être reportés sur les mois suivants, les frais excédant ce plafond ou le montant des réserves accumulées à ce titre ne seront pas remboursés.
- 33. Selon cette proposition, le montant annuel de l'allocation de chaque équipe passerait de 48 000 à 36 000 euros, ce qui représente une économie de 12 000 euros par an. Par conséquent, si on l'applique aux 17 équipes de conseils externes qui participent actuellement activement aux procédures devant la Cour et bénéficient du système d'aide judiciaire, le total des économies annuelles réalisées dans le budget de l'aide judiciaire de la Cour en 2013 s'élèverait, pour cette seule rubrique, à 17 x 12 000, ou 204 000 euros:
- 34. Le même calcul s'appliquera aux années suivantes (le chiffre exact des économies pourra varier en fonction du nombre d'équipes juridiques susceptibles de bénéficier des allocations d'aide judiciaire et des hypothèses qui seront intégrées dans les prochains projets de budget). De plus, le Greffe propose mettre fin à l'octroi systématique de l'indemnité journalière de subsistance et de l'indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée au titre du système d'aide judiciaire. Comme on l'a déjà expliqué, l'octroi systématique de l'indemnité journalière de subsistance pour chaque journée que les conseils et les coconseils passent à La Haye est la cause essentielle des coûts excessifs engagés au titre du système d'aide judiciaire, lesquels ne sont pas suffisamment justifiés dans les faits.
- 35. En pratique, l'approche proposée aurait pour conséquence que, tandis que les frais de voyage des conseils et de coconseils (en avion, en train ou en véhicule privé) à destination ou au départ de La Haye seront couverts par l'allocation mensuelle de 3 000 euros pour frais généraux au titre du système d'aide judiciaire, ils n'auront pas droit à l'indemnité journalière de subsistance durant leur séjour à La Haye. Les frais d'hébergement et autres frais liés au séjour des conseils et des coconseils à La Haye en mission officielle, s'ils sont jugés raisonnables par le Greffe, seront couverts à condition de ne pas dépasser le plafond de 3 000 euros de l'allocation mensuelle, et de fournir la preuve que ces dépenses ont effectivement été engagées. Comme indiqué plus haut, les dépenses qui dépassent ce montant mensuel ou les réserves accumulées au cours des mois précédents ne seront pas couvertes par le système d'aide judiciaire de la Cour, à moins qu'une demande ait été présentée à cet effet en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour et qu'elle ait été approuvée.
- 36. De plus, le Greffe rappelle qu'il ne rembourse pas les frais liés au séjour des conseils et des coconseils à La Haye lorsque ces frais sont déjà pris en charge par une autre entité ou institution judiciaire. Cette mesure vise à éviter de rembourser deux fois aux conseils les mêmes frais (en réalité de leur en « faire cadeau »). Bien que le Greffe procède à ses propres vérifications à cet égard, il incombe aux conseils de lui faire savoir s'ils bénéficient de ressources émanant d'une source externe.
- 37. La solution proposée permettrait de réaliser des économies, d'une manière toutefois raisonnable et conforme à l'expérience pratique de la mise en œuvre du système et aux besoins réels des équipes juridiques. Le système d'allocation mensuelle forfaitaire permettra également d'assurer que les équipes ne subissent pas de préjudice du fait, par exemple, d'un système de paiement forfaitaire unique (même s'il est majoré à un stade ultérieur) qui ne correspondrait pas vraiment aux besoins réels des équipes ou à la durée des procédures menées dans une affaire. En supprimant l'octroi automatique de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, le système proposé devrait permettre de réaliser des économies substantielles tout en incitant les équipes juridiques à faire un usage plus judicieux des allocations pour frais généraux accordées au titre du système d'aide judiciaire de la Cour. L'abandon dans le système du paiement automatique de l'indemnité journalière de subsistance permet désormais d'utiliser l'allocation mensuelle pour couvrir les dépenses réelles qui sont raisonnablement nécessaires pour que les équipes puissent s'acquitter de façon effective et efficace de leur mandat de représentation légale. Dans le système proposé, le montant de l'allocation

mensuelle de 3 000 euros permettra d'assurer que les équipes disposent d'une source de financement qu'elles peuvent utiliser pour couvrir les dépenses qui leur sont nécessaires, et incitera les conseils et les coconseils à maintenir leurs frais de voyage et les dépenses connexes dans les limites du plafond mensuel.

- 38. Le Greffe recommande l'entrée en vigueur immédiate de cette proposition, à l'exception toutefois des demandes de remboursement qui ont été présentées par les équipes existantes, mais qui n'ont pas encore été traitées. Pour ces dernières, le système actuel continue de s'appliquer. La proposition ne portera pas préjudice aux bénéficiaires actuels (ou futurs) du système d'aide judiciaire de la Cour car elle n'entrave pas le paiement des coûts « que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour.
 - (c) Rémunération pendant les phases d'activité considérablement réduite
- 39. Il peut arriver qu'à certains moments du procès, la charge de travail des équipes participant aux procédures soit considérablement réduite. Dans un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics judicieusement administré, on ne peut raisonnablement accepter que les membres des équipes juridiques externes continuent à être rémunérés au plein tarif selon un système de paiement forfaitaire lorsque ce paiement n'est pas justifié par la charge de travail durant cette période d'activité réduite (ni en droit ni en fait).
- 40. Parmi les exemples de périodes où les activités sont réduites, on mentionnera la période entre les conclusions finales à l'issue de la phase du procès et la décision de la Chambre; les suspensions ou ajournements de la procédure ou toute autre interruption prolongée des débats; et les délais applicables aux recours contre la confirmation des charges par une Chambre préliminaire.
- Le Greffe recommande que lorsque les activités relatives aux procédures sont considérablement réduites, la solution à suivre par défaut est de suspendre le paiement de l'allocation mensuelle forfaitaire aux membres des équipes concernées. Bien que la composition de l'équipe doit en règle générale être maintenue (sauf lorsqu'un conseil agit seul comme envisagé au paragraphe 29 du document ICC-ASP/6/4), la rémunération de chaque membre de l'équipe, dans toutes les situations, sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement prestées (par opposition à une rémunération mensuelle forfaitaire automatique), dans les limites du plafond mensuel fixe de la rémunération de chaque membre de l'équipe au titre du système d'aide judiciaire. Le paiement de cette rémunération sera effectué après un examen détaillé des relevés horaires présentés par chacun des membres de l'équipe pour le travail qu'ils ont effectivement mené pour les besoins de l'affaire à ce stade. Lorsqu'il procèdera à l'examen des relevés horaires, le Greffe évaluera s'il est raisonnablement justifié que les membres de l'équipe restent affectés au dossier. Le Greffe peut consulter la Chambre et les membres de l'équipe concernés afin de déterminer si les exigences de l'affaire du moment précis justifient effectivement le travail mené et facturé. Les membres de l'équipe ne seront pas nécessairement tous rémunérés durant de telles périodes. C'est au conseil en charge de l'affaire et au(x) membre(s) de l'équipe en question qu'il incombe de justifier vis-à-vis du Greffier la nécessité de faire appel aux services de chaque membre de l'équipe.
- 42. En pratique, dès lors que l'on entre dans une phase d'activité réduite et que le Greffe a procédé aux consultations nécessaires avec, entre autres, la Chambre concernée et la Présidence, les sections du Greffe concernés (à savoir la Section d'appui aux conseils) informeront le conseil ou le représentant légal chargé de la supervision générale de l'équipe que le Greffe cessera d'effectuer les paiements pour la période en question et qu'au lieu de ces paiements, leur rémunération sera désormais versée aux taux horaire en fonction de temps consacré au travail nécessaire pour assurer de façon effective et efficace la représentation légale de leur(s) client(s). Conformément à la pratique du actuelle du Greffe, le délai de notification est de 30 jours calendaires pour toute phase d'activité réduite ou pour le passage d'une phase à une autre d'un procès entraînant une modification de l'étendue de l'aide judiciaire applicable. Ceci permettra au conseil de réagir, que ce soit en fournissant au Greffe des informations complémentaires, en l'invitant à reconsidérer sa décision, en demandant des moyens supplémentaires en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour ou, selon qu'il convient, en portant la question devant la chambre

compétente pour examen en vertu de la norme 83-4. De plus, des informations détaillées concernant l'éventualité d'un tel changement en matière de rémunération sont dûment fournies au conseil lors de leur désignation, dans le cadre des séances de familiarisation organisées par les services du Greffe concernés, et figurent dans les documents qui leur sont fournis à cette occasion.

- 43. Cette approche permet d'atteindre deux objectifs. Premièrement, elle permet d'assurer la gestion judicieuse du système d'aide judiciaire, ce qui se traduit par des économies pour la Cour. Deuxièmement, elle permet d'éviter une situation dans laquelle la composition des équipes juridiques est bouleversée au détriment de leur(s) client(s), tant en garantissant qu'elles soient rémunérées sur la base de critères objectifs en fonction du travail qu'elles ont réellement effectué et justifié, tel que vérifié et approuvé par le Greffe, durant des périodes d'activité réduite. En effet, la formule proposée permet aux équipes de continuer à se consacrer à toute tâche liée à l'affaire, tout en garantissant que l'aide judiciaire ne couvre que les activités qui sont raisonnablement nécessaires à une représentation effective et efficace telle qu'autorisée par la norme 83-1 du Règlement de la Cour.
- Le montant de la compensation des charges professionnelles des membres de l'équipe qui remplissent les conditions fixées à cet égard par le Greffe sera ajusté en proportion afin de refléter les changements en matière de rémunération durant les phases d'activité réduite.
- Le Greffe recommande l'application immédiate de cette proposition à chaque équipe nouvellement constituée et aux affaires dont l'activité est réduite au moment de son adoption, ainsi qu'aux équipes existantes lors du passage d'une phase à l'autre de la procédure.
 - (d) Possibilité d'élargir le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes
- 46. Le Greffier rappelle le principe fondamental, tel que consacré par la règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve, selon lequel en temps normal, les victimes sont libres de choisir leur représentant légal. En ce qui concerne le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe rappelle d'emblée sa position exposée dans le « Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour »¹³, soit que la question de savoir si le Bureau devrait avoir un rôle élargi en ce qui concerne la représentation des victimes dans les procédures devant la Cour est avant tout une décision qui relève des juges, en particulier dans la mesure où elle a trait à la représentation légale commune telle que prévue dans les textes applicables de la Cour.
- Le Greffe souligne en outre que pour que le Bureau du conseil public pour les victimes se voie confier un rôle privilégié et/ou exclusif en matière de représentation légale des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour, il convient d'apporter des amendements à cet effet dans le Règlement de la Cour. Compte tenu du régime actuel régissant la désignation des représentants légaux des victimes, si le Greffe adoptait une position définitive sur cette question dans le contexte du remaniement du système d'aide judiciaire, le Greffier outrepasserait les pouvoirs qui lui ont été conférés et agirait de façon incompatible avec les dispositions expresses des textes fondamentaux de la Cour, en vertu desquels cette question - la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes afin de représenter les victimes selon que de besoin – relève clairement des pouvoirs exclusifs conférés aux juges.
- Le rôle joué par le Greffe lorsqu'une chambre envisage de désigner des représentants légaux communs pour les victimes est essentiellement de fournir à la chambre en question des informations au cas par cas afin de l'aider à prendre une décision à cet égard en toute connaissance de cause en tenant compte de l'intérêt des victimes. Le Greffe consulte les victimes avant de faire une quelconque recommandation à la Chambre

représentation juridique des victimes devant la Cour, ICC-ASP/9/9, 30 juillet 2010.

¹³ Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour, ICC-ASP/8/25, 5 octobre 2009, par. 31 et 32. Voir aussi le Rapport actualisé de la Cour sur l'assistance judiciaire : aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la

concernant leur représentation légale commune. D'autres sections du Greffe sont également consultées, tout comme le sont souvent les organisations locales compétentes dans ce domaine dans les régions d'où sont originaires les victimes. Toute recommandation quant à une représentation légale commune doit se fonder sur les faits, après examen approfondi de l'ensemble des paramètres factuels et juridiques de l'affaire et de toutes les informations dont dispose le Greffe. Cependant, en l'absence de dispositions explicites dans le Règlement de la Cour, toute initiative tendant à élargir le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal dans le cadre des procédures devant la Cour relève du pouvoir des juges, et non de ceux du Greffe. Ce dernier peut tout au plus recommander aux juges de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal lorsque les circonstances de l'affaire le justifient.

- 49. Le Greffe fait observer que l'intérêt manifesté par l'Assemblée pour l'élargissement du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes¹⁴ tient pour l'essentiel à des considérations d'ordre économique. Bien que le Greffe ne soit pas, sur le principe, opposé à ce que le Bureau du conseil public pour les victimes joue un rôle élargi en matière de représentation légale des victimes, il souligne qu'un changement de politique tendant à faire de celui-ci le représentant privilégié ou exclusif des victimes constitue une dérogation importante au système initialement conçu pour la représentation des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour. Cela implique une série de considérations et entraîne des conséquences qui doivent être soigneusement étudiées, et ne doit par conséquent pas simplement être motivé par le souhait de faire des économies, d'autant plus qu'il n'a pas été prouvé, à ce stade, que le fait de confier au seul Bureau du conseil public pour les victimes la tâche de les représenter permettra effectivement de réaliser des économies. Il convient donc de procéder à une étude et à un examen approfondi supplémentaires afin de s'assurer qu'il serait possible de réaliser des économies importantes en confiant un rôle privilégié ou exclusif au Bureau du conseil public pour les victimes. Il faudra acquérir davantage d'expérience pratique pour déterminer la meilleure approche et fournir une estimation plus précise et réaliste quant aux économies escomptées et aux autres conséquences de l'élargissement du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes. La Chambre de première instance I de la Cour l'a indiqué lorsqu'elle a fixé les principes et procédures à appliquer aux réparations¹⁵; la question des droits des victimes et de leur participation aux procédures de la Cour, et, par voie de conséquence, de leur représentation légale est encore en pleine évolution. Le Greffe continuera à suivre de près le développement de ce processus afin de recueillir tous les critères objectifs nécessaires pour fournir de meilleures informations sur la marche à suivre, et pour présenter en temps utile un calcul plus réaliste des estimations d'économies et d'autres conséquences résultant d'un rôle élargi du Bureau du conseil public pour les victimes.
- 50. Les représentants de la profession juridique et de la société civile ont clairement marqué leur opposition à l'idée tendant à confier un rôle trop élargi ou exclusif au Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de la représentation de celles-ci dans les procédures devant la Cour. Les raisons invoquées pour justifier leur opposition sont entre autres les suivantes :
- (a) Exclure la participation des conseils externes est incompatible avec le cadre juridique actuel régissant la représentation légale des victimes ; les victimes sont libres de choisir leur représentant légal (règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve) ; même en cas de représentation légale commune, il faut tenir compte de l'avis des victimes (norme 79-2 du Règlement de la Cour) ; et les victimes peuvent contester le choix du représentant légal commun désigné par la Cour (règle 90-4 du Règlement de procédure et de preuve) ;
- (b) Le pouvoir conféré aux juges par la norme 80-2 du règlement de la Cour de désigner au cas par cas, selon que de besoin, le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal serait usurpé s'ils sont tenus de désigner ledit Bureau dans chaque affaire 16;

¹⁴ Voir note de bas de page n°1 ci-dessus.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2904, en date du 7 août 2012.

¹⁶ Voir par exemple la décision rendue par la Chambre de première instance III dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba: « [d]e plus, si la norme 80-2 du Règlement de la Cour offre à la Chambre la possibilité de désigner le Conseil public pour représenter des victimes, pareille désignation ne doit être envisagée qu'à titre

- Exclure ou limiter le rôle des conseils externes en ce qui concerne la (c) représentation des victimes ne contribue ni à la réalisation des objectifs du Statut de Rome, ni à parvenir à l'universalité, ni à promouvoir le principe de complémentarité;
- Conférer au Bureau du conseil public le droit exclusif de représenter les victimes aura des incidences financières puisque celui-ci sera amené à recruter du personnel supplémentaire à La Haye et sur le terrain afin d'assurer la représentation légale de toutes les victimes participant aux procédures devant la Cour. Il aura également besoin de locaux supplémentaires pour garantir la confidentialité et une séparation suffisante entre les différentes affaires qu'il aura à traiter. L'augmentation des coûts qui en résulterait pourrait bien être importante; et
- Confier au seul Bureau du conseil public pour les victimes la tâche de représenter les victimes donnera lieu à des conflits d'intérêts, conflits qu'il aura à résoudre, ce qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires.
- La réponse fournie par le Bureau du conseil public pour les victimes dans le cadre des consultations initiées par le Greffe semble indiquer qu'il souscrit au principe selon lequel il ne devrait pas se voir confier la représentation exclusive des victimes aux fins des procédures devant la Cour. Préconisant l'adoption d'un système hybride, il a indiqué que :
- [...] les synergies découlant de la collaboration entre les représentants légaux internes et externes seraient substantielles, non seulement en termes d'économies, mais aussi s'agissant de mieux comprendre et répondre aux besoins des victimes. Le Bureau du conseil public pour les victimes considère en effet, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, qu'une combinaison de conseils externes et internes représenterait une solution optimale.
- 52. Le Bureau du conseil public pour les victimes a donné une estimation des ressources nécessaires pour être en mesure de représenter toutes les victimes participant aux procédures pendantes devant la Cour. Cette estimation est la suivante :

Un	P-4	(€134,100)
Deux	P-3	(€110,900 x2 = €229,900)
Un	P-1	(€91,800)
Un	P-1	(€91,800)
Total		€547, 600

Le Bureau du conseil public pour les victimes ne prévoit pas par la suite d'augmentation des coûts de personnel autres que ceux exposés ci-dessus, à condition que la Cour n'ait pas à traiter simultanément plus de six affaires en instance. De plus, outre les coûts de personnel supplémentaires, il prévoit que 26 missions sur le terrain seront nécessaires (dans les différents pays d'Afrique faisant l'objet d'une situation) et devront être effectuées par un ou parfois deux membres du Bureau, afin notamment d'y rencontrer des victimes/clients et de procéder aux travaux d'enquête. Les coûts de cette présence sur le terrain sont estimés par le Bureau comme suit :

26 missions (3 500 euros par personne) = 182 000 euros*

*Cette estimation se fonde sur le coût moyen d'une mission d'une semaine en Afrique pour une personne (y compris les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance), à savoir 3 500 euros.

Le Greffe a examiné avec attention toutes les réponses reçues (y compris celle du Bureau du conseil public pour les victimes lui-même) au sujet de l'éventualité de conférer à celui-ci un rôle élargi (ou exclusif). Sur la base de l'analyse et des consultations menées à ce jour, et après avoir pris en considération les paramètres pertinents et objectifs (conflit d'intérêts, avis des victimes, coûts impliqués, etc.), le Greffe recommande de maintenir le

exceptionnel, lorsque la situation d'une victime individuelle le nécessite et, en tout cas, n'est pas applicable, par exemple, à la représentation légale commune d'un grand nombre de victimes dans le cadre d'une même affaire. La Chambre souligne qu'en dernière analyse, il lui appartient de désigner le Conseil public comme représentant légal de victimes en application de la norme 80-2 du Règlement de la Cour [...] » (ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, par. 28 et 29).

système existant comportant deux niveaux, selon lequel tant le Bureau du conseil public pour les victimes que les conseils externes et les autres membres de l'équipe concernés (ou professionnels) peuvent se charger de représenter des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour. Une combinaison judicieuse d'éléments internes et externes permettra non seulement de réaliser des économies, mais aussi d'assurer au mieux la représentation légale des victimes devant la Cour. Donc une approche au cas par cas pourrait être choisie, dans laquelle, par exemple, un des membres expérimentés du Bureau du conseil public pour les victimes remplissant les conditions pour être inscrit sur la liste des conseils habilités à exercer devant la Cour pourrait être désigné en tant que représentant légal d'un groupe de victimes, tout en constituant autour de lui une équipe comprenant des juristes externes à la Cour et d'autres professionnels qualifiés (par exemple des assistants aux opérations hors siège dans le pays faisant l'objet de la situation à l'examen) (option 1). Inversement, on peut également envisager qu'un conseil externe soit désigné en tant que représentant légal d'un groupe de victimes, tout en constituant l'essentiel de son équipe au sein des membres du Bureau du conseil public pour les victimes (si ceux-ci sont disponibles et souhaitent exercer en cette qualité (option 2). Ces options permettent chacune de réaliser des économies dans la mesure où le salaire d'un ou plusieurs membres de l'équipe chargée de la représentation légale d'un groupe de victimes serait imputé sur le budget existant du Bureau du conseil public pour les victimes plutôt que sur le budget alloué par la Cour au titre de l'aide judiciaire.

- L'option 1, dans laquelle une assistance est fournie à la Cour par des conseils externes ou du personnel d'appui, est déjà appliquée. Donc à tout moment, sur la base de critères objectifs, une chambre peut ordonner au Greffe ou au Bureau du conseil public pour les victimes de désigner du personnel d'appui aux opérations hors siège externe à la Cour afin de faciliter le recueil des vues et préoccupations des victimes et d'aider un conseil à pleinement relayer les vues et préoccupations des victimes devant la Chambre et la Cour. Ce fut déjà le cas dans l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo, lorsque la Chambre a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les victimes, et a fait appel aux services d'assistants aux opérations hors siège rémunérés au titre du système d'aide judiciaire afin d'aider le conseil dans sa tâche. D'autres éléments à prendre en considération sont notamment les ressources disponibles au sein du Bureau du conseil public pour les victimes, et la nécessité d'ajuster la composition des équipes lorsque l'avancement de la procédure le justifie (par exemple lorsque d'autres victimes sont autorisées à participer à la procédure et sont représentées par un représentant légal désigné par la Cour). Toute décision tendant à désigner du personnel d'appui ou un conseil externe doit nécessairement être fondée sur les critères objectifs propres à l'affaire, qui peuvent comprendre les vues et préoccupations des victimes quant à leur représentation légale, la connaissance du pays faisant l'objet de la situation ou les liens avec celui-ci, le nombre de victimes et le lieu où elles se trouvent, et la nature du préjudice qu'ont subi les victimes, lesquelles nécessiteront éventuellement un spécialiste pour protéger leur dignité. De plus, si la Chambre a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal commun, c'est à lui qu'il incombera de s'adjoindre les services de personnel d'appui ou d'assistants supplémentaires.
- 56. L'option 2, selon laquelle un conseil externe est désigné en tant que représentant légal d'un groupe de victimes, avec l'appui du personnel du Bureau du conseil public pour les victimes, présente les avantages suivants :
- (a) Des conseils extérieurs, en particulier ceux originaires des pays faisant l'objet d'une situation, pourront représenter des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour ;
- (b) Les représentants légaux tireront parti de la connaissance institutionnelle du Bureau du conseil public pour les victimes, ainsi que de son expérience, notamment en ce qui concerne la pratique du droit devant la Cour ;
- (c) Du personnel qualifié sera disponible pour prêter son concours aux équipes à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de recruter et de former du personnel pour être affecté aux nouvelles équipes. Cela se révèlerait particulièrement précieux lorsqu'un représentant légal n'est désigné que peu de temps avant une audience ;

- (d) Un seul fonctionnaire du Bureau du conseil public pour les victimes pourra appuyer dans leur tâche plusieurs équipes à la fois, en particulier durant les phases de la procédure ou l'activité est réduite, ce qui procure une plus grande souplesse ; et
- (e) Ces modalités permettraient d'éviter d'avoir à avoir recours au système d'aide judiciaire pour financer deux postes au sein d'une équipe juridique, en conséquence, seuls les postes de conseil principal et d'assistant aux opérations sur le terrain seraient financés au titre de l'aide judiciaire, sous réserve des règles et règlements applicables. Sur la base des montants fixés pour le système actuel d'aide judiciaire, il serait ainsi possible de réaliser les économies suivantes :
 - (i) 4 889 euros par mois pour les honoraires d'un assistant juridique ; et
 - (ii) 3 974 euros par mois pour les honoraires d'un chargé de la gestion du dossier.
- 57. Le Greffe souligne que le cadre juridique actuel présente suffisamment de souplesse et se prête à un rôle accru du Bureau du conseil public pour les victimes dans un contexte de système hybride comme décrit ci-dessus. Tant l'option 1 que l'option 2 sont des choix viables, selon les circonstances particulières de chaque cas. Lorsqu'il proposera les conseils pour être désignés en tant que représentants légaux des victimes dans une affaire donnée, le Greffe recommanderait éventuellement la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes dans un souci d'économie et s'il estime qu'une telle recommandation serait dans l'intérêt des victimes et de la bonne administration de la justice.
- 58. Le Greffe fait en outre observer que les amendements au Règlement de la Cour qui ont été récemment adoptés introduisent un certain nombre de changements s'agissant de la norme 81, qui porte sur le mandat du Bureau du conseil public pour les victimes. Parmi ces modifications, il en est une qui revêt une importance particulière dans la mesure où elle peut être interprétée comme tendant à l'élargissement de son mandat et de ses capacités. Ainsi, le texte précédent de la norme 81-3 indiquait que le Bureau du conseil public pour les victimes « peut inclure un conseil qui possède les qualifications définies à la règle 22 et à la norme 67 », tandis que dans sa nouvelle version, il indique que le Bureau « comprend au moins un conseil » possédant ces qualifications. Dans la pratique, cet amendement confère au Bureau le pouvoir juridique de recruter, en fonction des besoins, d'autres juristes expérimentés remplissant les conditions pour figurer sur la liste des conseils habilités à exercer devant la Cour, ce qui lui permettra dès lors de se saisir de nouvelles affaires susceptibles de se présenter¹⁷.
- 59. Dans les faits, les modifications apportées au Règlement de la Cour en ce qui concerne le mandat du Bureau du conseil public pour les victimes ne restreignent pas la participation de ce dernier, mais tendent au contraire à favoriser son implication et sa participation s'agissant de la représentation des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour.
- 60. En conclusion, le Greffe réaffirme que la possibilité de faire appel plus régulièrement au Bureau du conseil public pour les victimes afin que celui-ci se charge de façon directe de représenter des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour existe déjà dans le cadre juridique actuel. Le Greffe n'hésitera pas à recommander que celui-ci ou certains de ses membres soient désignés à cet effet lorsque les faits d'une affaire justifient une telle recommandation, tant dans l'intérêt des victimes que dans un souci d'économie.
 - (e) Examen suivi et complet du système d'aide judiciaire
- 61. Dès que les premières activités de la Cour ont nécessité des paiements au titre du système d'aide judiciaire, le Greffe en a suivi avec attention le fonctionnement, d'une part pour veiller à ce qu'il soit administré judicieusement et de façon responsable sur le plan financier et, d'autre part, pour faire en sorte que les fonds fournis aux équipes juridiques à ce titre soient suffisants et permettent raisonnablement à celles-ci de représenter les

43-F-011112 13

.

¹⁷ La norme 81-5 du Règlement de la Cour dispose : « Lorsque le Bureau du conseil public pour les victimes est appelé à agir en tant que représentant légal, il veille à ce que soit désigné un conseil possédant au moins dix années d'expérience ».

victimes de façon effective et efficace. Les nombreuses consultations menées et les changements apportés au système d'aide judiciaire de la Cour depuis le début de ses activités montrent que le Greffe a agi de façon prévoyante et dans un souci d'économie, tout en veillant à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour garantir que le droit des suspects et des accusés déclarés indigents à un procès équitable ne soit pas compromis par un manque de ressources adéquates, et que les victimes déclarées indigentes disposent elles aussi des ressources nécessaires pour effectivement exercer leur droit à participer aux procédures.

- 62. Le Greffe a toujours maintenu que le système d'aide judiciaire de la Cour n'était pas immuable ; il s'agit d'un système qui évolue en permanence et qui est constamment suivi, examiné sous tous ses aspects, remanié et amélioré, afin de refléter les enseignements tirés depuis sa mise en pratique. Certains des enseignements tirés dans ce domaine ont donné lieu à des aménagements du système de sorte à ce que le montant des fonds disponibles soit relevé lorsque la pratique a démontré que l'octroi de ressources supplémentaires était nécessaire (s'agissant par exemple du budget consacré aux enquêtes). D'autres changements, dont ceux récemment proposés, lesquels sont eux aussi fondés sur les enseignements tirés de la pratique, visaient à éliminer certains aspects qui se sont révélés inadaptés sur le plan de l'efficacité économique. Le Greffe se félicite que ces questions en suspens soient abordées dans la dernière série de propositions concernant le système d'aide judiciaire en 2012.
- 63. Les efforts menés par le Greffe sur le plan pratique montrent clairement qu'il s'est systématiquement employé à mettre à la disposition des équipes juridiques des ressources raisonnablement nécessaires pour assurer la représentation effective et efficace des personnes concernées, sur la base de critères objectifs et en conformité avec les instruments et directives régissant le système d'aide judiciaire de la Cour. Le Greffe a fait également preuve de fermeté en refusant les demandes de ressources additionnelles des équipes lorsqu'il jugeait déraisonnables au motif que les faits ne justifiaient pas objectivement l'octroi de telles ressources. Les innombrables écritures publiques déposées par le Greffe en réponse aux demandes d'examen judiciaire des décisions prises dans ce domaine sont la preuve concrète et l'illustration de la position soucieuse d'économie adoptée par le Greffe¹⁸.
- 64. Il est certain que le système d'aide judiciaire de la Cour continuera d'être suivi et examiné en tenant compte des enseignements tirés de la pratique, et que si les besoins le justifient, de nouveaux changements y seront apportés. Eu égard à l'expérience accumulée et au suivi constant dont le système d'aide judiciaire a fait l'objet depuis le début des activités judiciaires de la Cour, on peut raisonnablement affirmer qu'à ce stade, grâce à cette dernière série de propositions, les principaux aspects qui devaient être corrigés, en particulier sur le plan des économies de coûts, ont été identifiés et rectifiés (à l'exception de l'examen d'ensemble visant à déterminer comment gérer au mieux les coûts liés à la représentation des victimes déclarées indigentes dans le cadre des procédures devant la Cour). Le Greffe estime que ses efforts, entrepris depuis presque dix ans, ont permis un examen exhaustif du système d'aide judiciaire et ont donné lieu à des changements

14 43-F-011112

6 avril 2012 et la Demande complémentaire ICC-01/04-01/07/3269, du 13 avril 2012 (ICC-01/04-01-07-3270).

¹⁸ Des exemples de ces documents publics (sans les observations confidentielles) pour la seule période comprise entre mai 2011 et juin 2012 sont notamment 'Registrar's Observations on the "Urgent Request by the Victims' Representative pursuant to regulation 83(4) of the Regulations" dated 1 June 2012' (ICC-01/09-01/11-424); 'The Registrar's Observations on the "Notification regarding the Legal Representation of Participating Victims in these Appeals Proceedings" dated 19 March 2012' (ICC-01/09-02/11-412); 'Observations of the Registrar on the "Corrigendum to Request for the Review of the Scope of Legal Assistance" dated 4 April 2011' (ICC-01/04-01/10-102); Observations du Greffier relatives aux requêtes ICC-01/04-01/07-3304-Conf-Exp du 5 juin 2012 et ICC-01/04-01/07-3305 du 8 juin 2012 déposées respectivement par les conseils de M. Mathieu Ngudjolo Chui et M. Germain Katanga (ICC-01/04-01/07-3306); Observations du Greffier sur la « Requête de la Défense sur le champ de l'aide judiciaire » déposée par Maître Emmanuel Altit le 13 janvier 2012 (ICC-02/11-01/11-28-Red); Registrar's Submissions under Regulation 24bis of the Regulations of the Court in relation to Trial Chamber I's Decision ICC-01/04-01/06-2800 (ICC-01/04-01/06-2812); Observations of the Registrar pursuant to Regulation 24 bis of the Regulations of the Court on the "Requête de la Défense sollicitant le réexamen de la décision du Greffe du 22 juillet 2011 relative à l'aide judiciaire accordée à M. Thomas Lubanga" dated 19 August 201' (ICC-01/04-01/06-2793); Observations in accordance with the "Order on the submission of Observations by the Registrar on the "Application of the Victims's Representative pursuant to Article 83 of the Regulations dated 27 March 2012 (ICC-01/09-01/11-408); Observations du Greffier relatives à la Demande d'examen d'une décision du Greffier relative à une demande de mission du représentant légal (Norme 83 du Règlement de la Cour) datée du

importants qui ont rendu le système d'aide judiciaire de la Cour davantage soucieux d'économies et plus efficient, tout en répondant aux besoins réels de ses bénéficiaires.

- 65. Le Greffe continuera à suivre et à évaluer le système d'aide judiciaire à la lumière des enseignements tirés des diverses procédures devant la Cour, et cherchera à identifier les aspects qui doivent encore être améliorés et les économies susceptibles d'être réalisées, conformément aux vœux de l'Assemblée tels qu'exprimés dans la résolution ICC-ASP/10/Res.4.
- 66. Le Greffe a l'intention prochainement de regrouper l'ensemble des documents de l'Assemblée concernant le système d'aide judiciaire ainsi que les directives internes correspondantes en un seul document.

Annexe I

Liste des personnes, entités et organisations consultées

- Association des avocats de la Défense Tribunal pénal international pour le Rwanda (ADAD-TPIR)
- 2. Association des conseils de la Défense exerçant devant le TPIY (ADC-TPIY)
- 3. Union des avocats arabes
- 4. Amnesty International
- 5. Avocats sans Frontières (ASF) –Belgique
- 6. Avocats sans Frontières (ASF) France
- 7. Coalition pour la Cour pénale internationale
- 8. Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE)
- 9. Association européenne du Barreau pénal (ECBA)
- 10. Fédération des Barreaux d'Europe (FBE)
- 11. Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)
- 12. Human Rights First
- 13. Inter-American Bar Association
- 14. Association internationale des jeunes avocats (AIJA))
- 15. Association internationale du barreau (IBA)
- 16. Commission internationale de juristes
- 17. Barreau pénal international (ICB)
- 18. Association internationale des avocats de la défense (ICDAA)
- 19. Fédération internationale des femmes juristes
- 20. Fédération internationale des femmes des carrières juridiques
- 21. The Law Association for Asia and the Pacific (LAWASIA)
- 22. Pan African Lawyers Union (PALU)
- 23. Redress International (REDRESS)
- 24. Union internationale des avocats (UIA)
- 25. Unión Iberoamericana de Colegios y Asociaciones de Abogados (UIBA)
- 26. Women's Initiatives for Gender Justice
- 27. Human Rights Watch (HRW)
- 28. Bureau de la Défense, Tribunal spécial pour le Liban
- 29. Section de participation des victimes, Tribunal spécial pour le Liban
- 30. Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense et au quartier pénitentiaire, TPIR
- 31. Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, TPIY
- 32. Bureau du conseil public pour la défense, CPI
- 33. Bureau du conseil public pour les victimes, CPI
- 34. Section de la participation des victimes et des réparations, CPI
- 35. Section d'appui aux conseils, CPI
- 36. Tous les conseils inscrits sur la liste des conseils de la CPI au 20 avril 2012
- 37. Tous les conseils exerçant actuellement dans une affaire devant la Cour.

Annexe II

Incidences financières de l'examen du système d'aide judiciaire de la Cour

- 1. À l'issue de l'examen exhaustif du système d'aide judiciaire entrepris par le Greffe cette année, des premières réductions totalisant environ 1,5 million d'euros ont été identifiées pour le budget 2013 de l'aide judiciaire. La première partie de cet examen, approuvée par le Bureau le 23 mars 2012, a conduit à réaliser des réductions s'élevant à 0,4 million d'euros environ, qui ont déjà été incorporées au projet de budget de l'aide judiciaire pour 2013 comme il ressort du projet de budget-programme pour la même année. De plus, à la demande du Bureau, le Greffe a avancé, dans un rapport supplémentaire, d'autres mesures concernant quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour. Si ces mesures sont adoptées par l'Assemblée au cours de sa prochaine session, elles pourraient déboucher, selon les estimations de la Cour, sur des réductions supplémentaires d'environ 1,1 million d'euros pour le budget de l'aide judiciaire pour 2013. Il convient de signaler que si d'autres économies pourraient découler de l'application des mesures proposées, la Cour ne peut toutefois pas les quantifier pour l'instant.
- 2. Les tableaux ci-après illustrent les incidences financières de l'examen du système d'aide judiciaire entrepris par le Greffe en 2012.

Tableau 1. Incidences financières, sur le projet de budget de l'aide judiciaire pour 2013, des modifications de ce système telles qu'approuvées par le Bureau le 23 mars 2012.

	Budget de l'aide judiciaire pour 2013 sur la base du rapport ICC-ASP/6/4	Réductions découlant des modifications approuvées par le Bureau	Projet de budget de l'aide judiciaire pour 2013
Défense	3 313 198,00	190 159,50	3 117 450,50
Victimes	4 242 848,00	232 776,00	4 010 072,00
Total	7 556 046,00	422 935,50	7 127 522,50

Tableau 2. Estimation des incidences financières du Rapport supplémentaire du Greffe concernant quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour

Total	7 127 522,50	171 000,00	900 000,00				6 056 522,50
Victimes	s 4 010 072,00	102 000,00	460 000,00	n/a	n/a	n/a	3 448 072,00
Défense	3 117 450,50	69 000,00	440 000,00	n/a	n/a	n/a	2 608 450,50
	Projet de budget de l'aide judiciaire pour 2013	Réduction du montant des dépenses mensuelles	Suppression de l'indemnité journalière de subsistance*	Cumul des mandats	Phases de Co baisse des activités	Rôle du Bureau du onseil public pour les victimes	Budget de l'aide judiciaire après réductions

^{*} Calcul des économies estimées sur la base d'une moyenne de six mois de séjour à La Haye avec indemnité journalière de subsistance pour les conseils et conseils adjoints pouvant en bénéficier lors des activités judiciaires prévues en 2013.